

ARRETE DU MAIRE N°20230023

AUTORISATION L'EXPLOITATION D'UN TAXI SOUS LE NUMERO 2

Le maire de Bassussarry

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports modifié ;

VU le code de commerce ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à la réglementation et aux tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'autorisation d'exploitation d'un taxi, sous le numéro 2, délivré en date du 09 juillet 2020 au bénéfice de M. VIGNE Raphaël, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi numéro 06419002601.

CONSIDERANT le courriel en date du 17 janvier 2023 de M. VIGNE Raphaël indiquant son changement d'adresse, domicilié au 6 Rue des Harnais 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE,

ANNULE et REMPLACE l'arrêté municipal n° 2020188 en date du 09 juillet 2020.

ARRETE

Article 1er.

Monsieur VIGNE Raphaël demeurant 6 Rue des Harnais 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE est autorisé à exploiter un taxi immatriculé FP-621-KL sous le n° 2 à compter du 16 mars 2020 ;

En cas de changement de véhicule, Monsieur VIGNE Raphaël doit en aviser le maire et fournir copie du nouveau certificat d'immatriculation.

Article 2.

Le taxi exploité par Monsieur VIGNE Raphaël est autorisé à stationner sur la voie publique sur la voie publique PLACE DE L'ÉGLISE 64200 BASSUSSARRY dans l'attente de la clientèle.

Article 3.

La zone de prise en charge est limitée au territoire de la commune de Bassussarry à l'exception toutefois des cas où le taxi a été réservé à l'avance par un client au départ du territoire d'une autre commune.

Article 4.

Le taxi appartenant à Monsieur VIGNE Raphaël doit obligatoirement être pourvu des équipements suivants :

1 – un compteur horo-kilométrique homologué dit taximètre, permettant l'édition automatisée d'un ticket et les mentions devant être imprimées sur la note conformément à l'article L3121-1 et R3121-1 du code des transports. Le taximètre doit être installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus de leur place par les clients ;

2 – un dispositif lumineux extérieur agréé, portant la mention « taxi » qui, pour les véhicules équipés en taxi depuis le 1^{er} janvier 2012, s'illumine en vert lorsque le taxi est en service, qu'il est libre et circule dans sa commune ou son aéroport de rattachement, en rouge lorsqu'il est en charge ou réservé, est éteint dans les autres cas ;

3 – l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule et visible de l'extérieur, du numéro d'autorisation de stationnement et de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ;

4 – un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible.

Article 5.

Une affichette des tarifs est apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients.

Article 6.

Monsieur VIGNE Raphaël est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de taxi et notamment les articles R 3120-8 et R 3121-1-2 du code des transports modifiés.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie en sera transmise à :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Bassussarry, le 19 janvier 2023

Le Maire, Michel LAHORGUE

